
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 221 DU 06 AVRIL 2022
portant approbation des statuts de l'Office du
baccalauréat.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la directive n° 02 /2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant instauration d'une période unique de la tenue du baccalauréat dans les Etats membres de l'Union ;
- vu** la directive n° 07/2020/CM/UEMOA du 28 septembre 2020 portant organisation du Baccalauréat harmonisé au sein des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-489 du 29 septembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- vu** l'avis n° 2022-018/CNE/P/CPF/SE du Conseil national de l'Education en date du 11 février 2022 ;
- sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 avril 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de l'Office du baccalauréat.

Article 2

La gestion comptable et financière de l'Office du baccalauréat est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Article 3

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

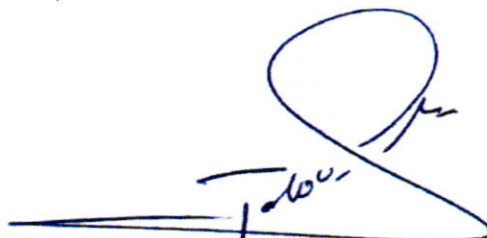
Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2015-485 du 07 septembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office du baccalauréat ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 06 avril 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



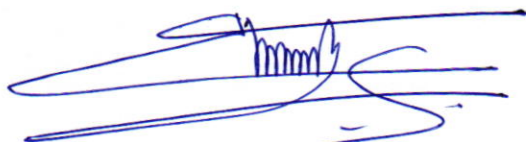
Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

**STATUTS
DE L'OFFICE DU BACCALAUREAT**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive letter 'e' or similar character.

CHAPITRE PREMIER : OBJET - REGIME JURIDIQUE – SIEGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social et scientifique, dénommé « Office du baccalauréat ».

Article 2 : Régime juridique

L'Office du baccalauréat est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle

L'Office du baccalauréat est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Office du baccalauréat est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

L'Office du baccalauréat a pour mission d'organiser l'examen du baccalauréat en tenant compte des programmes en vigueur dans les établissements d'enseignement secondaire, général, technique, technologique et professionnel, conformément aux textes régissant le baccalauréat en République du Bénin.

A ce titre, il est chargé de :

- l'inscription des candidats à l'examen du baccalauréat ;
- la sélection et de l'administration des épreuves du baccalauréat ;
- la délivrance des certificats de non-inscription à l'examen du baccalauréat de l'année académique en cours, des certificats d'authenticité du baccalauréat, des relevés de notes, des attestations et diplômes et tout autre document relatif à l'examen, à l'issue des délibérations et de la proclamation des résultats ;

- l'authentification des diplômes de baccalauréat délivrés au Bénin ;
- la sélection des acteurs intervenant dans la chaîne de l'organisation de l'examen du baccalauréat.

L'Office du baccalauréat entretient des relations et des rapports étroits de collaboration, de coopération et de partenariat avec les universités publiques et les offices chargés du baccalauréat d'autres pays.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'Office du baccalauréat. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en tout autre lieu du territoire national ;
- autoriser la transformation de l'Office du baccalauréat ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre l'Office du baccalauréat et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

L'Office du baccalauréat est administré par un Conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de l'Office du baccalauréat et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment :



- de définir les objectifs de l'Office du baccalauréat et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- d'adopter l'organigramme et les procédures de l'Office ;
- d'adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'Office ;
- d'assurer le contrôle permanent de la gestion du Directeur général ;
- d'examiner les rapports d'activités de l'Office ainsi que les rapports annuels de performance ;
- d'arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- d'adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;
- d'approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- d'approuver la grille de rémunération du personnel de l'Office ;
- de recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou d'insuffisance de résultats ;
- de proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Office ainsi que toute modification des statuts ;
- d'autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un (1) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Enseignements secondaires ;
- un (1) représentant du ministère en charge du Numérique ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Affaires sociales ;
- un (1) représentant des recteurs des universités publiques.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.



Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur général et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'Office du baccalauréat. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, coté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Office du baccalauréat. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de l'Office du baccalauréat assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.



Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet la concernant.

Article 21 : Indemnité de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur dudit conseil.

CHAPITRE III : ORGANE DE GESTION

Article 24

L'organe de gestion de l'Office du Baccalauréat est la Direction générale.

Article 25 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général de l'Office du baccalauréat assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Office. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le Directeur général :

- représente l'Office dans toutes les instances communautaires et internationales ;
- représente l'Office dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- est l'ordonnateur du budget de l'Office ;
- coordonne et évalue les activités de l'Office ;

- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'office, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Office par le Conseil d'administration ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 26 : Nomination et révocation du Directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général de l'Office du baccalauréat sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Article 27 : Rémunération du Directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 28 : Organisation de la Direction générale

Les directions techniques et services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 29 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de l'Office est assurée par un directeur administratif et financier recruté par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 30 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Office du baccalauréat, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 31 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est désignée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou de niveau équivalent si elle est désignée hors de l'Administration publique et disposant d'une formation spécifique et/ou idéalement d'une expérience de quatre (4) ans, au moins, dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 32 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33 : Nomination des membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

Les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 34 : Conventions réglementées ou interdites

Toute convention entre l'Office du baccalauréat et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Office, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Office, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Office, mais également par les autres entités du même secteur d'activité.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, sous peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.



CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE, GESTION, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 35 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 36 : Ressources de l'Office du baccalauréat

Les ressources de l'Office du baccalauréat sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi de Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Office ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'Office sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

Article 37 : Comptabilité

La comptabilité de l'Office est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Office du baccalauréat relèvent du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 38 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels, et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 39 : Vote du budget

Le budget de l'Office du baccalauréat est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 40 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Office du baccalauréat et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Article 41 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Article 42 : Contrôle du Conseil d'administration

L'Office du baccalauréat est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur. Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la Direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 43 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Office du baccalauréat à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Office du baccalauréat sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 44 : Contrôle du ministère en charge des Finances

L'Office du baccalauréat est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Office du baccalauréat :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;

- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, l'Office du baccalauréat :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers de l'Office du baccalauréat:

Les états financiers annuels de l'Office du baccalauréat, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 45 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'Office du baccalauréat est soumis, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles des juridictions des comptes et des organes compétents du parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 46 : Contrôle du commissaire aux comptes

L'Office du baccalauréat est soumis aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 47 : Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Office du baccalauréat, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 48 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Office du baccalauréat à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de l'Office du baccalauréat et au président du Conseil d'administration.

Article 49 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION - DISSOLUTION DE L'OFFICE DU BACCALAUREAT

Article 50 : Transformation de l'Office du baccalauréat

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Office du baccalauréat.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette de l'Office est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Office n'entraîne pas sa dissolution.

Article 51 : Dissolution

La dissolution de l'Office du baccalauréat est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'Office fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.